

PRÉSIDENTENCE

Direction Juridique et
d'Administration
Générale

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

Bureau du Secrétariat
de l'Assemblée

6 route des Artifices,
Baie de la Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 00

Courriel :
dja.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Indri SURATNO

N° 31773-2018/2-
ISP/DJA

ANNÉE 2018
N° 22-2018/RAP-COM

RAPPORT
de la commission du personnel et de la réglementation générale
du vendredi 9 novembre 2018

Le **vendredi 9 novembre 2018 à 9 heures**, la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) s'est réunie sous la présidence de Mme Rusmaeni Sanmohamat, doyenne d'âge présente, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 22782-2018/1-ACTS** : projet de délibération modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud ;
- **rapport n° 26872-2018/1-ACTS** : projet de délibération approuvant le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte des Grandes Fougères.

Présents :

Mme Marie-Françoise Hmeun et Mme Rusmaeni Sanmohamat.

Absents :

Mme Sonia Backès, Mme Nina Julié, M. Aloisio Sako, M. Alesio Saliga, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin.

Procurat(s)* :

Mme Corine Voisin donne procuration à Mme Marie-Françoise Hmeun.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 2 membres présents et 6 membres absents.

Participaient également aux travaux de la commission en leur qualité de conseillers de l'assemblée de la province Sud :

Mme Eliane Atiti, M. Philippe Blaise, M. Philippe Dunoyer, Mme Ithupane Tiéoué et Mme Henriette Wahuzué-Falelavaki.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Michel, président de l'assemblée de la province Sud ;
M. Dominique Mole, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale (SGA-EJVS) ;
Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DJA) ;
Mme Laurence Bouissière, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (SAJR/DJA) ;

M. Alexandre Brianchon, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
Mme Vaïtiaré Brizard, chef de service adjointe des affaires juridiques et de la réglementation (SAJR/DJA) ;
M. Jean-Baptiste Friat, directeur de la culture (DC) ;
Mme Bertille Jouan-Ligne, directrice de l'équipement de la province Sud (DEPS) ;
M. Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;
Mme Elisa Léonard, chef de service adjointe des relations administratives (SRA/DJA) ;
Mme Céline Martini, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;
Mme Mireille Münkkel, secrétaire générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire (SGA-AT) ;
Mme Ericka Pangrani, directrice adjointe de l'enseignement (DES) ;
Mme Maud Peirano, directrice du foncier et de l'aménagement (DFA) ;
Mme Stéphanie Siaga, chargée d'études juridiques (SAJR/DJA) ;
Mme Indri Suratno, gestionnaire-rédacteur du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DJA) ;
M. François Waïa, directeur provincial de l'action sanitaire et social (DPASS).

Bien que le quorum de la commission du personnel et de la réglementation générale n'ait pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 9 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 *portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud*.

Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **Rapport n° 22782-2018/1-ACTS** : projet de délibération modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud.

Le code des débits de boissons de la province Sud, rédigé en 1989, doit faire face régulièrement à l'évolution des pratiques et des méthodes de vente en matière de commercialisation de boissons alcooliques. Tel a notamment été le cas en 2013/2014 avec l'apparition de nouvelles pratiques de vente d'alcool à distance et de livraison à domicile. En outre, de nouvelles législations, complémentaires au code des débits de boissons, peuvent apparaître. Tel a notamment été le cas récemment, avec l'adoption par le congrès de la loi de pays n°2018-6 du 30 juin 2018 et de la délibération n°327 du 1^{er} août 2018 relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

Ainsi, le code des débits de boissons doit régulièrement être mis à jour afin de réglementer l'ensemble des pratiques existantes, d'anticiper d'éventuelles nouvelles dérives et de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée de province d'adopter les modifications suivantes, qui ont pour objet :

1) De préciser le champ d'application du code des débits de boissons :

En effet, le code des débits de boissons réglemente la vente d'alcool au détail qu'elle soit à consommer sur place ou à emporter.

Cependant, il a été constaté des dérives en ce qui concerne la distribution de boissons alcooliques par les sociétés dites de « vente en gros ». Certains particuliers se fournissent directement chez ces sociétés pour acquérir une grande quantité d'alcool et ainsi fournir le « marché noir » et s'adonner à la vente sans autorisation.

La province Sud n'étant pas compétente pour réglementer l'activité de « vente en gros », la réécriture du champ d'application du code des débits de boissons s'est avérée nécessaire pour continuer la lutte contre l'alcoolisme que mène la collectivité.

Ainsi, une société de vente en gros ne pourra, à l'instar des autres débits de boissons classiques, solliciter une autorisation de débits de boissons pour de la vente à emporter aux particuliers si celle-ci dispose d'un local commercial séparé de son activité principale et affecté à ce type de vente et si les statuts de sa société et son enregistrement au registre du commerce et des sociétés le lui permet. La société de « vente en gros » devra alors respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les horaires de vente et les quantités autorisées (**articles 1 à 4 du projet de délibération APS**).

Enfin, le code des débits de boissons considère comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus d'un degré d'alcool par litre, alors que la loi de pays n°2018-6 du 30 juin 2018, considère comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus de 1,2 degré d'alcool par litre. Un alignement sur la définition de la loi de pays est proposé afin d'harmoniser les pratiques et de faciliter les échanges avec les débits de boissons.

2) De créer une première classe limitée :

La création d'une première classe avec une activité de bar vendant à consommer sur place uniquement de la bière ou du vin permettrait aux débitants détenant jusqu'alors une autorisation de première classe incessible, de régulariser leur situation par l'obtention d'une autorisation relevant de cette nouvelle classe. De plus, cette limitation contraint la vente d'alcools spiritueux notamment lorsque le débit se trouve à l'intérieur d'un centre sportif (exemple : tennis club d'Auteuil, golf de Dumbéa, ...). Enfin, bien souvent les associations proposent à leurs adhérents uniquement du vin ou de la bière et la définition de la première classe limitée permet ainsi de s'adapter au mieux à la réalité du terrain (**article 6-3° et article 8 du projet de délibération APS**).

3) De compléter la définition imprécise de la première classe touristique :

En effet, actuellement, celle-ci n'indique pas le type d'activité concernée par la vente à consommer sur place, ce qui entraîne des interprétations divergentes par les différents services instructeurs des autorisations de débits de boissons, qui peuvent délivrer cette autorisation pour des activités de bar, de restaurateur voire les deux.

Il convient alors de compléter la rédaction de cet article afin de préciser que la première classe touristique ne concerne que l'activité de bar ou de discothèque ; l'activité de restaurant devant faire l'objet d'une autorisation distincte de deuxième classe.

Afin toutefois de ne pas pénaliser les débitants actuellement autorisés sur ce fondement à exercer une activité de restaurant leur permettant de servir de l'alcool à l'occasion des repas, le présent projet prévoit la possibilité pour ces derniers de faire reconnaître automatiquement leur autorisation actuelle en tant qu'autorisation pour un débit de deuxième classe (restaurant). Ils doivent à ce titre, en faire expressément la demande auprès de l'autorité compétente dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent texte (**articles 6-4° et 25-II du projet de délibération APS**).

4) De supprimer explicitement la première classe incessible :

La première classe incessible est définie dans le code comme la catégorie d'autorisation permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques ou fermentées « *au bénéfice seulement des adhérents des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives* ».

Actuellement, on dénombre sur le territoire de la province Sud une dizaine d'établissements bénéficiant de ce type d'autorisation. Il s'agit d'une situation juridiquement problématique dans la mesure où ce type d'autorisation, qui était soumis à un régime de renouvellement exprès annuel, aurait normalement dû prendre fin dès 1991.

En effet, l'assemblée de la province Sud avait à cette date expressément prévu, en vertu de l'article 10 de la délibération n° 69-91/APS du 10 octobre 1991, qu'à compter de la date d'effet de cette délibération, il ne serait plus délivré d'autorisation de débits de boissons de première classe incessible.

Par cette mesure, l'assemblée de la province Sud souhaitait mettre un terme à la possibilité pour les associations de détenir ce type d'autorisation particulière en raison de nombreuses dérives constatées liées à l'utilisation de cette classe pour détourner la règle du *numerus clausus* instaurée pour les débits de boissons de première classe normale ou encore pour vendre des boissons à tout type de clients et non uniquement au profit des adhérents de l'association.

Ainsi à partir de l'entrée en vigueur de la délibération de 1991, aucune autorisation d'ouverture de débit de première classe incessible, ni aucun renouvellement ne pouvait plus théoriquement être accordé.

À défaut cependant de disposer d'une version consolidée du code des débits de boissons facilement accessible et mettant en lumière cette réforme, et en raison du fait que la notion de première classe incessible avait été maintenue dans le code-entretenant une certaine confusion- plusieurs autorisations de ce type ont été maintenues pour les associations bénéficiaires.

Ce type d'autorisation particulière n'ayant plus d'intérêt pratique à l'heure actuelle, il est proposé dans un souci de clarification juridique de la situation de mettre fin définitivement à ce type d'autorisation et d'en supprimer toute mention dans le code (*article 9 du projet de délibération APS*).

Afin toutefois de ne pas pénaliser les débitants actuellement autorisés sur ce fondement, le présent projet prévoit la possibilité pour ces derniers de faire reconnaître leur autorisation actuelle en tant qu'autorisation pour un débit de première classe normale ou de première classe limitée (bar). Ils doivent à ce titre, en faire expressément la demande auprès de l'autorité compétente dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent texte (*articles 6-5°, 9 et 25-I du projet de délibération APS*).

5) *D'étendre à tous les organismes à but non lucratif le bénéfice des autorisations des deuxième et quatrième classes incessibles :*

La réglementation actuelle permet la délivrance de licences incessibles à des associations culturelles, de bienfaisance ou sportives. Cependant, les personnes morales de droit public, tels que les établissements publics administratifs ayant pour activité le développement d'actions sociales, sportives et culturelles, comme celui des forces armées de Nouvelle-Calédonie, ne peuvent pas être assimilées à des associations à but non lucratif.

Par conséquent, il ne peut leur être délivré d'autorisation de deuxième ou quatrième classe incessible. Afin de ne pas remettre en cause les situations actuelles, il convient d'ajuster la définition de la deuxième et quatrième classe incessible afin de permettre à ces structures publiques ainsi que, de façon générale, l'ensemble des organismes à but non lucratif d'en bénéficier (*articles 6-6° et 6-9° du projet de délibération APS*).

6) De réglementer l'activité de traiteur à domicile :

Le présent texte propose de créer une nouvelle classe de débits dite de « service à domicile » afin d'encadrer la vente et le service d'alcool par les traiteurs lors de cocktails organisés dans des lieux privés.

À défaut de disposer actuellement d'un cadre réglementaire adapté à ce type d'activité, les traiteurs doivent en pratique, pour chaque prestation, solliciter l'octroi d'une autorisation de débit temporaire afin d'effectuer en toute légalité le service commandé par le client.

Cette procédure entraîne une charge administrative importante pour les services instructeurs comme pour les traiteurs. De plus, un doute subsiste quant au fait que cette procédure soit régulièrement respectée par l'ensemble des acteurs de la profession. En effet, celle-ci peut être longue dans son instruction, empêchant les prestataires d'anticiper leurs besoins lorsqu'ils sont sollicités par leurs clients dans des délais très contraints.

D'autre part, l'organisation de contrôles réguliers sur sites s'avère particulièrement compliquée à mettre en œuvre. Au vu du nombre de services réalisés à domicile, il apparaît inenvisageable de vérifier pour chaque prestation que la demande de débit temporaire a bien été effectuée et validée, tel que le prévoit, par défaut, actuellement la réglementation.

Ainsi, pour s'assurer d'un contrôle plus efficace de ces activités, il est proposé de soumettre la réalisation de vente et de service d'alcool à domicile par ces prestataires à une autorisation administrative préalable, à l'instar de ce qui est juridiquement exigé pour les bars classiques, servant de l'alcool à consommer sur place, et de les soumettre ainsi aux mêmes droits et obligations que les bars (notamment ce qui concerne l'interdiction de vente ou d'offre d'alcool à des mineurs ou des personnes en état d'ébriété).

Cette deuxième classe service à domicile prévoit néanmoins des horaires d'activité élargis au vu des événements organisés (mariage, soirée d'entreprise, banquets et réceptions divers), que le service d'alcool à domicile devra être accompagné de nourriture, ne pouvant ainsi se limiter à un service d'alcool uniquement, et que le prestataire devra impérativement quitter le domicile avec l'intégralité des boissons alcooliques apportées non consommées.

Afin toutefois de permettre aux débiteurs concernés de se conformer à cette nouvelle formalité obligatoire, le présent projet propose de leur accorder un délai de 6 mois pour obtenir l'autorisation administrative particulière désormais exigée.

En outre, et dès lors que cette activité fait désormais l'objet d'une classe particulière, il y a lieu d'apporter une modification rédactionnelle à l'article 1 du code (**articles 6-7°**, **6-8°**) et **25-III du projet de délibération APS et article 1-8° du projet de délibération BAPS**).

7) D'encadrer l'organisation de stages d'initiation œnologique ou de dégustations :

L'article 6-13° du projet de délibération APS ouvre la possibilité aux débiteurs de boissons alcooliques ou fermentées de troisième classe (marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter et, le cas échéant, à distance ; à l'exclusion de toute consommation sur place) et de cinquième classe (marchands en détail de bière vendant à emporter à l'exclusion de toute consommation sur place) de proposer dans leur établissement l'organisation de stages d'initiation œnologique ou de dégustations d'alcool avec pour finalité la vente des boissons, sous réserve du respect des horaires de vente imposés par le code des débits de boissons.

Cette indication dans le code des débits de boissons vise à encadrer des pratiques déjà existantes.

8) De simplifier le dossier de demande d'autorisation :

Il est proposé de retirer de la liste des pièces à fournir, dans le cadre d'une ouverture ou d'un transfert de lieu d'un débit de boissons, l'autorisation requise en vertu de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

En effet, par courrier du 10 novembre 2016, le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) sollicite la suppression de cette obligation qui occasionne des soucis pratiques.

Les établissements concernés sont souvent de petits établissements classés en 5^{ème} catégorie, en vertu du classement réalisé en application de la délibération n° 315 du 30 août 2015 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui ne font pas réglementairement l'objet de visites périodiques. Dans ces conditions, la délivrance par les services de la sécurité civile de tels documents apparaît source de difficulté en pratique, de nature à empêcher, pour ce seul motif, la délivrance de l'autorisation (**article 11-3°) du projet de délibération APS**).

9) D'apporter des ajustements mineurs au code des débits de boissons :

Les 5, 6-1°), 6-2°), 10, 11, 13 et 20-2°) du projet de délibération APS apportent des ajustements rédactionnels tandis que les **articles 12 et 14** précisent l'obligation des futurs responsables en cas de changement de titulaire d'autorisation d'exploitation de débits de boissons.

L'article 15 précise quant à lui que la demande de mise en gérance doit être transmise dès signature du contrat, au président de l'assemblée de la province Sud ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune intéressée.

Afin de permettre une mise à jour plus rapide du registre des débits de boissons de la province Sud, **l'article 16 du projet de délibération** précise que toute société ayant clôturé ses activités auprès du registre d'identification des entreprises et des établissements est considéré comme fermé définitivement.

10) De préciser les délais de demande de certaines autorisations ponctuelles :

Il est ainsi envisagé d'inciter les usagers à anticiper leurs besoins en fixant des délais stricts à respecter lorsqu'ils formulent des demandes d'autorisation ponctuelle telles qu'une ouverture tardive ou un débit temporaire, permettant aux services instructeurs de traiter les demandes des administrés dans de meilleures conditions.

En effet, la réglementation impose en pareil cas la consultation préalable, pour avis, du maire des communes intéressées lorsque celle-ci n'a pas la compétence déléguée en matière de gestion des débits de boissons, mais également la consultation de la brigade de gendarmerie concernée.

Aucun délai en ce qui concerne la transmission de ces demandes effectuées par les administrés n'étant actuellement indiqué dans le code, ces demandes sont fréquemment transmises à la province Sud dans l'urgence, quelques jours seulement avant le début de la manifestation, laissant trop peu de temps aux administrations consultées pour émettre un avis.

Il est donc proposé de cadrer la procédure d’instruction en leur imposant de formuler leur demande un mois au moins avant la tenue de la manifestation. Il est également proposé de préciser la forme que doit prendre la demande ainsi que la liste des dispositions du code qui s’appliquent à ces débits temporaires (**articles 17 du projet de délibération APS et 1-10*) du projet de délibération BAPS**).

11) De mettre à jour le code des débits de boissons en lien avec la loi du pays :

La loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 *relative à la lutte contre l’alcoolisme* régit notamment la vente et l’offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcooliques et la mise à disposition de moyens de dépistage de l’imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place.

De ce fait, il convient, dans un souci de clarté du droit, de supprimer du code l’ensemble des dispositions faisant désormais doublon ou rendues incompatibles avec celles de la loi du pays précitée (**articles 18, 20-1 et 23) du projet de délibération APS**).

Parallèlement, l’article 6-1 de cette loi du pays a interdit aux grossistes de vendre des boissons alcooliques à des personnes ne détenant pas au moins une licence au titre des codes provinciaux réglementant les débits de boissons, et d’obliger les grossistes à tenir un registre de leurs ventes. L’article 6-2 de la même loi du pays a également interdit aux débits de boissons d’effectuer des ventes en quantité importante, au-delà des besoins d’un même consommateur.

12) D’instituer une sanction pénale complémentaire de « confiscation » en cas de vente d’alcool sans autorisation :

Afin de lutter efficacement contre le développement du marché noir de l’alcool, il est proposé de durcir l’arsenal de sanctions existant en matière de répression des infractions au code des débits de boissons de la province Sud, par l’institution d’une sanction pénale complémentaire de confiscation des boissons alcooliques vendues sans autorisation (**article 19 – 3*) du projet de délibération APS**).

Cette sanction complémentaire, fondée sur l’article 131-21 du code pénal, permettra ainsi de déposséder l’auteur de l’infraction des boissons destinées à être vendues de manière illégale.

Cette procédure s’effectuera ainsi en deux temps :

- Dans un premier temps la « saisie », à titre conservatoire, par les agents assermentés qui constateraient la vente d’alcool par une personne non titulaire de l’autorisation administrative adéquate de l’intégralité des boissons dédiées à la vente illégale, afin d’empêcher l’auteur des faits de renouveler cette infraction ;
- Puis dans un second temps le prononcé par la juridiction pénale statuant sur l’infraction de leur « confiscation », c’est-à-dire la dépossession effective de l’auteur de l’infraction de ces boissons, qui se matérialisera par leur destruction, en complément de l’amende pénale encourue en pareil cas.

13) D’exiger la déclaration aux services instructeur d’un changement lié à l’autorisation :

Toute modification liée à une autorisation de débit de boissons doit être communiquée aux services instructeurs de la province Sud ou des communes détenant la compétence déléguée pour la gestion des débits de boissons afin qu’elles soient prises en compte conformément aux procédures décrites dans le code des débits de boissons et que l’autorisation délivrée soit mise à jour. Tel est notamment

le cas pour un changement de gérant statutaire ou un changement d'adresse. Cependant, les procédures ne sont pas respectées d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un changement du nom de l'enseigne alors qu'une autorisation est délivrée à une personne physique ou morale pour une enseigne en particulier et à une adresse physique précise. L'ensemble de ces renseignements sont expressément annotés sur l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, il convient de préciser strictement les obligations du gérant dans le code des débits de boissons en explicitant son rôle dans pareil cas (**article 21 du projet de délibération APS**).

14) D'harmoniser les horaires de vente des boissons :

Pour rappel, les restrictions horaires de vente d'alcool pour les débits de 3^{ème} et de 5^{ème} classe sont actuellement fixées comme suit :

EN JOURNÉE (DE 6 H À 21 H)						
	MERCREDI (HORS VACANCES SCOLAIRES)	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	VEILLE DE JOUR FÉRIÉ	JOUR FÉRIÉ
Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa	Interdit	À partir de midi (12 h)				Interdit toute la journée
Païta	Interdit	À partir de 11 h 30				
Bourail	Interdit	À partir de midi (12 h)			Interdit À partir de midi	
Yaté		Interdit À partir de 18 h	Interdit	Toute la journée		
Autres communes	Interdit	À partir de midi (12 h)				

Lors de la modification du code des débits de boissons intervenue en 2016 visant à rendre permanentes les restrictions horaires de vente à emporter des boissons alcooliques prises par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les horaires et jours existants spécifiques à chaque commune, durant lesquels la vente de boissons à emporter serait réduite, ont été conservés dans le code provincial.

Cependant, plusieurs communes, dans le cadre de réunions d'échanges entre leurs services et ceux de la province Sud, ont indiqué que les consommateurs d'alcool n'hésitent pas à se ravitailler en alcool dans les communes voisines aux restrictions horaires moins lourdes pour contourner le dispositif actuel, ce qui engendre à la fois un rassemblement des consommateurs d'alcool les plus décidés dans certaines communes et l'augmentation de comportements empreints d'irresponsabilités (conduite en excès de vitesse et/ou en état d'ébriété, acte de délinquance, ...).

De ce fait, il est proposé d'harmoniser les horaires de vente des débits de boissons à emporter sur ceux de l'agglomération de Nouméa afin d'éviter les problématiques suscitées (**article 1-3°) à 1-5°) du projet de délibération BAPS**).

Tel est l'objet des présentes délibérations que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En propos liminaire, M. Michel a indiqué qu'il s'agit d'ajustements du code des débits de boissons dont certains sont en lien avec la loi du pays relative à la lutte contre l'alcoolisme, adoptée en juin dernier par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les conseillers n'ont formulé aucune observation particulière dans la discussion générale.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 à 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 6 : Mme Tiéoué a demandé s'il était possible d'avoir un retour des suites de l'affaire de la société Le Froid, accusée d'avoir fourni les marchés noirs. En réponse, M. Michel a indiqué que, suite à cette affaire le procureur avait estimé que, compte tenu des lois et de la réglementation en cours à cette époque, il n'y avait pas matière à poursuivre la société au pénal. Pour cette raison, le congrès a adopté en juin dernier une loi du pays relative à la lutte contre l'alcoolisme, afin de donner un cadre législatif à la vente par les grossistes. La province Sud renforce ce cadre au travers de son code des débits de boissons, en autorisant les grossistes à vendre les boissons aux particuliers uniquement lorsque ceux-ci sont détenteurs d'une licence de détaillant. Cette licence est elle-même accordée aux particuliers seulement si certaines conditions sont remplies. Ainsi, les pratiques dont la société Le Froid a été accusée pourront désormais être poursuivies au pénal.

Dans le cadre des travaux engagés dans la lutte contre l'alcoolisme, Mme Tiéoué a exprimé son inquiétude : la délivrance d'autorisations temporaires aux associations sportives pourrait sembler incohérente avec les efforts entrepris par ailleurs, notamment avec le plan sanitaire Do Kamo. M. Michel a indiqué qu'il s'agissait d'un autre questionnement, mais que le débat restait ouvert. M. Brianchon a ajouté que la création d'une première classe limitée vise surtout à encadrer l'activité exercée jusqu'alors par les associations sous le régime de la première classe incessible, sans toutefois préciser qu'il s'agit d'associations sportives uniquement, et sans qu'il y ait de mention d'incitation à l'obtention d'une telle licence par les associations.

M. Michel a assuré que la province Sud s'engage à un durcissement des contrôles des conditions de vente. Il a également rappelé que cinq licences ont été retirées, dont une à titre définitif, sur la commune du Mont-Dore. La commune de Nouméa, qui bénéficie d'une délégation de compétence en la matière, a procédé à plus d'une centaine de sanctions à l'encontre des commerçants ne respectant pas le code. Enfin, des agents provinciaux passent actuellement leur assermentation pour effectuer ces contrôles.

Par ailleurs, Mme Tiéoué a demandé quel serait le taux de la taxe générale de consommation (TGC) applicable lors des ventes de boissons par les associations. M. Michel a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'apporter une réponse dans l'immédiat, mais qu'une recherche pourrait être effectuée afin d'apporter une réponse lors d'une prochaine séance publique.

En outre, M. Dunoyer a ajouté qu'il semble important d'encadrer les activités existantes qui participent aux équilibres financiers des structures, plutôt que de les supprimer, car cela pourrait leur causer des difficultés financières. La province Sud a pour objectif de trouver un cadre plus simple, mais qui n'est pas pour autant plus permissif.

Avis favorable de la commission.

Articles 7 à 16 : avis favorable de la commission sans observation.

Article 17 : Mme Tiéoué a souhaité savoir si les dispositions de cet article sont applicables en terres coutumières. M. Brianchon a répondu que le code est applicable sur l'ensemble du territoire de la province Sud, y compris sur terres coutumières.

Articles 18 à 24 : avis favorable de la commission sans observation.

Article 25 : Mme Tiéoué a souhaité savoir si une harmonisation des horaires d'ouverture dans les communes était envisagée. En réponse, M. Michel a confirmé qu'il s'agit bien d'une volonté d'aligner les horaires, pour éviter que les particuliers ne se déplacent pour se fournir dans des

communes où la fermeture des ventes de boissons serait plus tardive. M. Brianchon a ajouté que cette disposition ferait l'objet d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, habilité pour ce faire, et dont le projet a été transmis aux conseillers pour leur parfaite compréhension. Mme Tiéoué a alors suggéré qu'il faudrait également envisager d'harmoniser avec la province Nord, car le même problème se poserait pour les communes limitrophes. M. Michel a alors indiqué que la collectivité prendrait contact avec la province Nord sur ce sujet.

Avis favorable de la commission.

Article 26 : avis favorable de la commission sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Rusmaeni Sanmohamat et Mme Corine Voisin).

- **Rapport n° 26872-2018/1-ACTS** : projet de délibération approuvant le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte des Grandes Fougères.

Les statuts du Syndicat Mixte des Grandes Fougères (SMGF) ont été approuvés par l'assemblée de la province Sud par délibération n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005 *portant création du Syndicat Mixte des Grandes Fougères et approbation de ses statuts*.

Le contexte dans lequel s'inscrivent les missions et les actions du SMGF a évolué de façon significative depuis la création de la structure en 2005. Ainsi, l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) des Grandes Fougères que le syndicat mixte animait, a pris fin en 2010. De même, la gestion du parc des Grandes Fougères a évolué avec le développement des diverses activités et sa gouvernance s'est affinée au fil des années, les acteurs impliqués ayant acquis désormais l'expérience de sa gestion.

L'adaptation des statuts de l'établissement apparaissait donc souhaitable et avait bien été identifiée comme une action prioritaire dans le plan de gestion du parc.

L'article 11 des statuts prévoit que « *les statuts pourront être modifiés à l'initiative du conseil d'administration, qui statuera à la majorité absolue des délégués délibérants présents ou représentés, après accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.* »

Des modifications statutaires ont par conséquent été proposées à l'approbation du conseil d'administration (cf. fond de dossier) lors de sa séance du 24 août 2018 et ont été adoptées de façon unanime :

- suppression de l'ensemble des dispositions relatives au dispositif OGAF, qui sont sans objet,
- ouverture de la possibilité pour les représentants des communes membres, d'exercer la présidence du conseil d'administration, ce que ne prévoient pas les statuts actuels, cette mesure étant notamment souhaitée par les maires des trois communes concernées ;
- adaptation de la liste des représentants ayant voix consultative au conseil d'administration aux conditions actuelles de la gestion de l'établissement, les représentants des administrations ayant donné leur accord pour leur retrait ou leur ajout à la liste présentée ;
- réduction à deux (2) ans de la durée du mandat de président et de vice-président du conseil d'administration, les statuts initiaux prévoyant une durée de trois (3) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 11 précité, la modification proposée par le CA doit, afin d'être entérinée, préalablement être approuvée par les collectivités adhérentes. Les conseils communaux de Moindou, Farino et Sarraméa ont d'ores et déjà approuvé la modification proposée.

Membre à part entière du syndicat mixte, la province Sud doit également se prononcer sur l'évolution souhaitée par le conseil d'administration.

Dans la discussion générale, Mme Tiéoué a souhaité savoir s'il était opportun d'autoriser des activités sportives dans un parc protégé tel que celui des grandes fougères. Elle s'interroge sur la compatibilité des pratiques sportives et la politique de développement durable de la collectivité dans ces lieux particuliers. En réponse, Mme Martini a indiqué que la direction de la jeunesse et des sports (DJS) organise déjà des activités dans des lieux similaires, tels que les sentiers du parc de la Rivière Bleue. En outre, M. Michel a précisé que toutes les pratiques sportives ne seraient pas autorisées dans ces parcs. En effet, il s'agit surtout d'activités telles que les randonnées, les courses d'endurance et les activités de pleine nature. Mme Tiéoué a alors indiqué qu'il serait intéressant d'organiser ce type d'activités dans d'autres sites de la province, tels que la forêt de Saily à Thio. Les populations de ces lieux en seraient d'ailleurs demandeuses.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 et 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Rusmaeni Sanmohamat et Mme Corine Voisin).

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de la séance a clôturé la réunion à 10 heures 35.

**La doyenne d'âge présente,
présidente de séance**



Rusmaeni Sanmohamat